



Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 18 février 2020

PAR COURRIEL

Objet:

Demande d'accès aux documents administratifs

Notre dossier: 16310/19-402

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les fiches d'actions remplies et remises au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au mois d'octobre 2019 dans le cadre du Plan d'action en matière de violences conjugales 2018-2023.

Aucune fiche d'action n'a été remplie. Toutefois, un état de la situation sera publié dans les prochaines semaines sur le site Web du Secrétariat de la condition féminine. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), nous vous invitons à le consulter à l'adresse suivante :

http://www.scf.gouv.qc.ca/

Par ailleurs, un document ne peut vous être transmis, car il est principalement constitué d'analyses, d'avis et de recommandations produits dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. La décision de ne pas vous transmettre ces renseignements s'appuie sur les articles 14, 37 et 39 de la Loi. Vous trouverez copie en annexe des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt IB/JC/mc

p. j. 2

Édifice Marie-Guyart 1035, rue De La Chevrotière, 27º étage Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone : 418 528-6060 Télécopieur : 418 528-2028 acces@education.gouv.qc.ca © Éditeur officiel du Québec

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

(3)

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir:

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul René-Lévesque Est

Tél.: 418 528-7741

Téléc.: 418 529-3102

Bureau 2.36

Québec (Québec) G1R 5S9

Numéro sans frais 1 888 528-7741

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest

t Tél.: 514 873-4196 Numéro sans frais

Téléc.: 514 844-6170

Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7

1 888 528-7741

b) Motifs:

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais:

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).